



N° 1593

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*relative au délai d'intervention du juge des libertés
et de la détention en rétention administrative à Mayotte.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① Les 18° et 19° de l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi rétablis :
- ② « 18° À la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article L. 512-1, au I de l'article L. 551-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552-1, à l'article L. 552-3, au premier alinéa de l'article L. 552-7 et à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : “quarante-huit heures” sont remplacés par les mots : “cinq jours” ;
- ③ « 19° Au premier alinéa et à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 552-7, les mots : “vingt-huit jours” sont remplacés par les mots : “vingt-cinq jours”. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.